

Journal officiel

de l'Union européenne

C7

49^e annéeÉdition
de langue française

Communications et informations

12 janvier 2006

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2006/C 7/01	Taux de change de l'euro	1
2006/C 7/02	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.4098 — Investcorp/Auto-distribution Group) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	2
	ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN	
	Autorité de surveillance AELE	
2006/C 7/03	Autorisation d'une aide d'État en vertu de l'article 61 de l'accord EEE et de l'article 1 ^{er} , paragraphe 3, de la partie I du protocole 3 de l'accord «Surveillance et Cour de justice» — Décision de l'Autorité de surveillance AELE de ne pas soulever d'objections	3
2006/C 7/04	Autorisation d'une aide d'État en vertu de l'article 61 de l'accord EEE et de l'article 1 ^{er} , paragraphe 3, de la partie I du protocole 3 de l'accord «Surveillance et Cour de justice» — Décision de l'Autorité de surveillance AELE de ne pas soulever d'objections	4
2006/C 7/05	Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer des licences d'exploitation conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens	5
2006/C 7/06	Autorisation d'une aide d'État en vertu de l'article 61 de l'accord EEE et de l'article 1 ^{er} , paragraphe 3, de la partie I du protocole 3 de l'accord «Surveillance et Cour de justice» — Décision de l'Autorité de surveillance de l'AELE de ne pas soulever d'objections	6
2006/C 7/07	Autorisation d'une aide d'État en vertu de l'article 61 de l'accord EEE et de l'article 1 ^{er} , paragraphe 3, de la partie I du protocole 3 de l'accord «Surveillance et Cour de justice» — Décision de l'Autorité de surveillance AELE de proposer des mesures appropriées concernant un régime d'aides sous la forme d'allègements d'impôts et de taxes en faveur de Nordurál hf. L'Islande a accepté la proposition	7
	Comité permanent des États de l'AELE	
2006/C 7/08	Liste des eaux minérales naturelles en Islande et en Norvège visée à l'article 1 ^{er} de la directive 80/777/CEE du Conseil du 15 juillet 1980 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles	9

FR

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

11 janvier 2006

(2006/C 7/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2088	SIT	tolar slovène	239,48
JPY	yen japonais	138,31	SKK	couronne slovaque	37,380
DKK	couronne danoise	7,4573	TRY	lire turque	1,6210
GBP	livre sterling	0,68840	AUD	dollar australien	1,6061
SEK	couronne suédoise	9,3499	CAD	dollar canadien	1,4073
CHF	franc suisse	1,5474	HKD	dollar de Hong Kong	9,3702
ISK	couronne islandaise	74,03	NZD	dollar néo-zélandais	1,7392
NOK	couronne norvégienne	8,0310	SGD	dollar de Singapour	1,9702
BGN	lev bulgare	1,9554	KRW	won sud-coréen	1 187,04
CYP	livre chypriote	0,5737	ZAR	rand sud-africain	7,3825
CZK	couronne tchèque	28,753	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,7556
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,3851
HUF	forint hongrois	249,88	IDR	rupiah indonésien	11 441,29
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,529
LVL	lats letton	0,6962	PHP	peso philippin	63,583
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	34,4140
PLN	zloty polonais	3,7742	THB	baht thaïlandais	48,100
RON	leu roumain	3,6285			

(¹) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.4098 — Investcorp/Autodistribution Group)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2006/C 7/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 5 janvier 2006, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, par lequel l'entreprise Parts Holding sarl («Parts», Luxembourg, appartenant au groupe Investcorp, Royaume-Uni) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de Autodis S.A. («Autodis», France) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Parts/Investcorp group: institution financière internationale active dans les transactions financières internationales à son propre titre ou comme intermédiaire;
- Autodis: distribution de pièces détachées automobiles (voitures et moteurs de voiture), de pièces détachées pour les véhicules lourds (camions, semi-remorque et bus), et des pièces détachées industrielles non liées au secteur automobile.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾ il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite Communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4098 — Investcorp/Autodistribution Group, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
DG Concurrence
Merger registry
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

Autorisation d'une aide d'État en vertu de l'article 61 de l'accord EEE et de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la partie I du protocole 3 de l'accord «Surveillance et Cour de justice»

Décision de l'Autorité de surveillance AELE de ne pas soulever d'objections

(2006/C 7/03)

Date d'adoption de la décision	22 juin 2005		
Numéro de l'aide	Affaire n° 55682		
État AELE	Norvège		
Titre	Exonération de la taxe sur l'électricité pour les industries grandes consommatrices d'énergie participant à un programme en faveur de l'efficacité énergétique		
Objectif	Le programme vise à encourager une utilisation efficace de l'énergie		
Base juridique	The Parliament's annual decision on electricity tax, the Regulation on excise duties, ref. § 3-12-11 (1) and the standard «Agreement Concerning the Promotion of Energy Efficient Energy Use in Energy Intensive Industries» to be entered into between the Norwegian State and each of the relevant companies qualifying for participation		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée (dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	3 millions EUR
	L'exonération de la taxe se chiffre à 25 millions NOK par an	25 millions NOK Montant global 250 millions NOK	30 millions EUR
Durée	10 ans		
Intensité maximale de l'aide	25 millions NOK par an		
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Limités aux industries grandes consommatrices d'énergie du secteur manufacturier et minier, du secteur social, pour autant que l'électricité soit utilisée par des entreprises qui exercent leur activité de production industrielle de la même manière que les entreprises dans le secteur manufacturier et minier, ainsi qu'au secteur qui fournit la vapeur et l'eau chaude		
Nom et adresse de l'autorité responsable	Ministry of Finance P.O. Box 8008 Dep, N-0030 Oslo		

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://www.eftasurv.int/fieldsOfWork/fieldStateAid/stateAidRegistry/>

Autorisation d'une aide d'État en vertu de l'article 61 de l'accord EEE et de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la partie I du protocole 3 de l'accord «Surveillance et Cour de justice»

Décision de l'Autorité de surveillance AELE de ne pas soulever d'objections

(2006/C 7/04)

Date d'adoption de la décision	15 juillet 2005		
Numéro de l'aide	Affaire 57877		
État AELE	Norvège		
Titre	Modification du régime d'aides «Soutien à la production audiovisuelle»		
Objectif	Le programme vise à encourager la production cinématographique et télévisuelle ainsi que la production interactive		
Base juridique	Regulation for support for audiovisual production of 28 January 2005 (Forskrift om tilskudd til audiovisuelle produksjoner)		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée (dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Montant annuel Budget 2004 236 840 000 NOK	28 millions EUR
Durée	Jusqu'au 8 février 2007		
Intensité maximale de l'aide	Variable		
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Production audiovisuelle		
Nom et adresse de l'autorité responsable	Norsk filmfond Dronningens gt. 16 Postboks 752 Sentrum N-0106 Oslo		

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://www.eftasurv.int/fieldsOfWork/fieldStateAid/stateAidRegistry/>

Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer des licences d'exploitation conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾

(2006/C 7/05)

NORVÈGE

Licences d'exploitation délivrées

Catégorie B: Licences d'exploitation y compris la restriction prévue à l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Décision entrée en vigueur le
Midtnorsk Helikopter AS	Slottelid N-7650 Verdal	1.9.2005
Norsk Flytjeneste AS	Sandefjord lufthavn N-3241 Sandefjord	1.8.2005

Licences d'exploitation retirées

Catégorie B: Licences d'exploitation y compris la restriction prévue à l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Décision entrée en vigueur le
SAAB Norsk Flytjeneste AS	Sandefjord lufthavn N-3241 Sandefjord	1.8.2005

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

Autorisation d'une aide d'État en vertu de l'article 61 de l'accord EEE et de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la partie I du protocole 3 de l'accord «Surveillance et Cour de justice»

Décision de l'Autorité de surveillance de l'AELE de ne pas soulever d'objections

(2006/C 7/06)

Date d'adoption: 20.7.2005

État de l'AELE: Islande

Numéro de l'aide: Affaire 55362

Titre: Allègements d'impôts et de taxes en faveur de la fonderie d'aluminium de Norðurál hf. à Grundartangi (Islande)

Objectif: L'objectif de l'aide octroyée sous la forme (i) de modifications d'un régime antérieur d'allègements d'impôts et de taxes; (ii) de certains allègements non notifiés d'impôts et de taxes (faisant partie du régime) est d'accroître l'attractivité de la région du Vesturland pour les investissements.

Base juridique: Les instruments juridiques existants:

- (i) la loi n° 62/27 de mai 1997 relative à l'habilitation pour conclure des accords relatifs à une fonderie d'aluminium à Grundartangi (ci-après la «loi Grundartangi»);
- (ii) l'accord d'investissement du 7 août 1997 conclu entre l'actionnaire unique de Norðurál hf., Columbia Ventures Corporation, et le gouvernement islandais (ci-après l'«accord d'investissement») ont été modifiés par
 - (i) la signature, le 9 février 2005, du «deuxième avenant à l'accord d'investissement» par le gouvernement islandais et Century Aluminium;
 - (ii) la loi n° 85/2003 (adoptée par l'Althingi le 13 mars 2003), qui modifie la loi Grundartangi de la même manière que l'accord d'investissement.

Budget/durée: 88,3 millions d'EUR; intensité d'aide de 10,7 %. Le régime est autorisé jusqu'au 31 octobre 2018.

Forme de l'aide: Allègements d'impôts et de taxes

Décision:

1. L'Autorité de surveillance AELE ne soulève pas d'objections à l'octroi d'une aide en faveur de Norðurál hf. sous les formes suivantes: (i) mesures d'aide non notifiées relevant d'un régime d'aides déjà autorisé; (ii) modifications dudit régime:

- taux maximal d'impôt sur les sociétés de 18 %;
- amortissement accéléré des actifs;

- délai minimal de neuf ans pour la déduction des pertes d'exploitation;
- exonération des droits de douane et d'accise sur les importations ou les achats de matériaux utilisés pour la construction de Norðurál hf.;
- report de l'exigibilité de la TVA sur les importations;
- exonération des droits de douane et d'accise sur les matériaux destinés au fonctionnement de Norðurál hf.;
- report d'impôt au titre des fonds affectés à un compte spécial et amortissement accéléré d'actifs acquis pour constituer lesdits fonds;
- exonération du paiement de redevances pour les contrôles de sécurité des installations de production d'électricité;
- réduction du montant de la taxe sur l'occupation des sols;
- non paiement du loyer pour l'extension des terrains entre le 5 février 2005 et le 1^{er} janvier 2006.

2. L'aide d'État contenue dans les mesures ci-dessus doit être calculée en tenant compte du plafond fixé dans la «décision de mesures appropriées» et doit respecter toutes les conditions qui y sont prévues, notamment le plafond d'aide de 88,3 millions d'EUR, l'intensité maximale de 10,7 % et l'expiration du régime d'aide Grundartangi le 8 juillet 2018.

3. L'Islande est tenue de présenter des rapports annuels sur la mise en œuvre de la mesure conformément à l'article 21 de la partie II du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice, en liaison avec les articles 5 et 6 de la décision 195/04/COL de l'Autorité de surveillance.

4. L'Islande est destinataire de la présente décision.

Le texte faisant foi de la décision, dont toute information confidentielle a été supprimée, peut être consulté à l'adresse suivante:

<http://www.eftasurv.int/fieldsOfWork/fieldStateAid/stateAidRegistry>

Autorisation d'une aide d'État en vertu de l'article 61 de l'accord EEE et de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la partie I du protocole 3 de l'accord «Surveillance et Cour de justice»

Décision de l'Autorité de surveillance AELE de proposer des mesures appropriées concernant un régime d'aides sous la forme d'allègements d'impôts et de taxes en faveur de Norðurál hf. L'Islande a accepté la proposition

(2006/C 7/07)

Date d'adoption: 1.6.2005

État de l'AELE: Islande

Numéro de l'aide: Affaire 55362

Titre: Allègements d'impôts et de taxes en faveur de la fonderie d'aluminium de Norðurál hf. à Grundartangi (Islande)

Acceptation des mesures appropriées par l'État de l'AELE: Par lettre du 15 juillet 2005, les autorités islandaises ont accepté les mesures appropriées proposées par l'Autorité de surveillance

Objectif: L'objectif de l'aide, octroyée sous la forme d'un régime d'allègements d'impôts et de taxes, est d'accroître l'attractivité de la région du Vesturland pour les investissements.

Base juridique: Les instruments juridiques suivants:

- (i) loi n° 62/27 de mai 1997 relative à l'habilitation pour conclure des accords relatifs à une fonderie d'aluminium à Grundartangi (ci-après la «loi Grundartangi»);
- (ii) l'accord d'investissement du 7 août 1997 conclu entre l'actionnaire unique de Norðurál hf., Columbia Ventures Corporation, et le gouvernement islandais (ci-après l'«accord d'investissement»)

Budget/durée: 88,3 millions d'EUR; intensité d'aide de 10,7 %. Le régime est autorisé jusqu'au 31 octobre 2018

Forme de l'aide: Allègements d'impôts et de taxes

Décision:

1. L'Autorité de surveillance AELE propose les mesures appropriées suivantes aux autorités islandaises:

- a) lesdites autorités prennent toute mesure législative, administrative ou autre nécessaire pour garantir que les mesures d'aide suivantes visées dans la décision Grundartangi, considérées ci-dessus comme constituant un régime d'aides, ne contiennent pas d'aides au fonctionnement incompatibles:

- droit d'affecter des fonds à un compte spécial conformément à l'article 7, paragraphe 1, de l'accord d'investissement et à l'article 6, paragraphe 1, de la loi Grundartangi;
- exonération de la taxe sur la valeur nette conformément à l'article 7, paragraphe 2, de l'accord d'investissement et à l'article 6, paragraphe 2, de la loi Grundartangi;

— exonération de la taxe industrielle et de la taxe de marché conformément à l'article 7, paragraphe 3, de l'accord d'investissement et à l'article 6, paragraphe 3, de la loi Grundartangi;

— réduction du droit de timbre conformément à l'article 11 de l'accord d'investissement et à l'article 6, paragraphe 7, de la loi Grundartangi;

— calcul spécial de la taxe communale sur les biens immobiliers conformément à l'article 8 de l'accord d'investissement et à l'article 6, paragraphe 6, de la loi Grundartangi.

Des mesures doivent être prises pour garantir, d'une part, que l'aide octroyée au titre des mesures précitées dans le cadre du même régime ne dépasse pas le plafond de 88,3 millions d'EUR en prix de 2003, soit le montant total d'aide qui peut être accordé à Norðurál hf. pour les trois investissements, et, d'autre part, que l'intensité d'aide de 10,7 %, qui fait partie intégrante du plafond absolu des aides dont peut bénéficier Norðurál hf., ne soit pas dépassée.

Les autorités islandaises doivent calculer les aides versées annuellement sur la base de la valeur actualisée en appliquant les taux de référence annuels.

Le régime ne peut en aucun cas être appliqué après le 31 octobre 2018, même si le montant total des aides inférieur au plafond précité n'a pas été versé. Des mesures doivent donc être prises pour veiller à ce que le régime d'aides vienne à échéance le 31 octobre 2018;

- b) lesdites autorités prennent toute mesure législative, administrative ou autre nécessaire pour mettre fin à des aides incompatibles résultant de l'exonération de la retenue à la source sur les dividendes prévue à l'article 7, paragraphe 1, de l'accord d'investissement et à l'article 6, paragraphe 1, de la loi Grundartangi; elles doivent par conséquent abroger lesdites dispositions dans leur intégralité.

- 2. Les mesures à prendre pour se conformer aux mesures appropriées doivent entrer en vigueur dans un délai de trois mois à compter de la date d'adoption de la présente décision, à moins que l'Autorité de surveillance accepte un report de cette date si elle juge qu'un tel report est objectivement nécessaire et justifié.

Les autorités islandaises communiquent à l'Autorité de surveillance sans délai, et au plus tard dans un délai de six semaines à compter de la réception de la présente proposition, les mesures qu'elles prennent pour se conformer aux mesures appropriées.

3. L'Islande est tenue de présenter des rapports annuels simplifiés sur la mise en œuvre de la mesure conformément à l'article 21 de la partie II du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice, en liaison avec les articles 5 et 6 de la décision 195/04/COL de l'Autorité de surveillance.
4. L'Autorité de surveillance invite les autorités islandaises à accepter la présente proposition de mesures appropriées conformément à l'article 19, paragraphe 1, de la partie II du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice, et à

lui communiquer leur réponse dans un délai de six semaines à compter de sa réception.

Le texte faisant foi de la décision, dont toute information confidentielle a été supprimée, peut être consulté à l'adresse suivante:

<http://www.eftasurv.int/fieldsOfWork/fieldStateAid/stateAidRegistry>

COMITÉ PERMANENT DES ÉTATS DE L'AELE

Liste des eaux minérales naturelles en Islande et en Norvège visée à l'article 1^{er} de la directive 80/777/CEE du Conseil du 15 juillet 1980 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles

(2006/C 7/08)

(Annule et remplace 2005/C 325/12)

LISTE DES EAUX MINÉRALES NATURELLES RECONNUES PAR L'ISLANDE

Nom commercial	Nom de la source	Lieu d'exploitation
Icelandic Spring	Jadar spring area	Reykjavik

LISTE DES EAUX MINÉRALES NATURELLES RECONNUES PAR LA NORVÈGE

Nom commercial	Nom de la source	Lieu d'exploitation
Farris	Kong Olavs kilde	Larvik
Fjellbekk	Ivar Aasen kilde	Volda
Fyresdal	Fyresdalkilden	Fyresdal
Olden	Blåfjellkilden	Olderdalen
Osa	Osakilden	Ilvik/Hardanger